

La loi du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique

Voici en quelques lignes les nouveautés apportées par la loi chasse du 7 mars 2012 paru au journal officiel le 8 mars 2012.

L'article 1 accentue le rôle des chasseurs dans la préservation de la biodiversité. C'est ainsi qu'ils contribuent aujourd'hui au maintien à la restauration et à la gestion des écosystèmes.

L'article 2 concerne les fédérations départementales et régionales de chasse. Celles-ci mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité. C'est une reconnaissance forte de la compétence des fédérations dans l'éducation à l'environnement.

L'article 3 concerne les formalités de création des fédérations interdépartementales de chasseurs .

L'article 4 étend la procédure d'agrément des associations de protection de l'environnement aux fédérations régionales de chasseurs et aux fédérations interdépartementales de chasseurs.

L'article 5 concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties et plus particulièrement les exonérations temporaires de taxe pour préservation de l'avifaune.

L'article 6 et l'article 7 concerne la validation du permis de chasser et les redevances pour les nouveaux permis.

L'article 8 concerne les établissements de chasse à caractère commercial.

L'article 9 donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher. Il est donc fait référence aujourd'hui à la notion de chef lieu du département.

L'article 10 concerne les modalités de déplacement du poste fixe immatriculé pour la chasse de nuit. Ces modalités doivent être prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique. Les éléments obligatoires du schéma sont donc également quelque peu modifiés.

Les articles 11 12 et 13 sont relatifs aux dégâts de gibier et notamment à la responsabilité financière des détenteurs de droit de chasse au financement et à l'indemnisation des dégâts . Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier.

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale ou

interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné.

L'article 15 concerne le Haut Rhin le Bas Rhin et la Moselle

L'article 16 concerne les modalités de constitution des AICA

L'article 17 concerne les éléments obligatoires devant figurer dans les statuts des ACCA

L'article 18 concerne la Guyanne

L'article 19 est relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et au refus de validation I.-La délivrance du permis de chasser est refusée et la validation du permis est retirée : 1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits civiques, civils et de famille. 2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ; 3° A tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition. II.-Le refus de délivrer le permis de chasser ou le retrait de la validation du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2° et 3° cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

L'article 20 précise la compétence des agents de développement des fédérations de chasseurs. Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable.

L'article 21 concerne le transport du gibier soumis à plan de chasse. Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.*

L'article 22 renforce le rôle de la FNC dans l'instauration des PMA

L'article 23 limite l'utilisation du grand duc artificiel à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.